

# SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES



TRAÇABILITÉ, MALADIES ANIMALES,  
BIEN-ÊTRE ANIMAL, SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE,  
PHARMACIE VÉTÉRINAIRE...



@ Théophile Trossat / Min-Agri.fr

Cabinet vétérinaire (Haute Loire)  
Examen des poumons d'un taureau

## QUELQUES DONNÉES INDICATIVES EN 2011

### **73** notes à la Commission européenne :

demandes de co-financement de programmes de santé animale, impact de la réglementation, réponse à des demandes d'informations en protection animale ou autres sujets, etc.

### et **17** saisines de l'Anses

(diagnostic fièvre catarrhale ovine, évaluation de la police sanitaire concernant les maladies animales, surveillance et contrôle de la brucellose, alimentation animale, etc.)

### **63** textes réglementaires

adoptés en CPCASA section santé animale (Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale)\*



© iStock Photo

\* INSTANCE OÙ SONT DISCUTÉS ET ADOPTÉS PAR LES DIFFÉRENTS ÉTATS-MEMBRES LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

LA DGAL **ÉLABORE, MET EN ŒUVRE ET ÉVALUE**  
 LES POLITIQUES PUBLIQUES DANS LES DOMAINES  
 DE **LA SANTÉ ANIMALE, DE LA PROTECTION ANIMALE**  
 ET DE **LA SANTÉ PUBLIQUE LIÉE À L'ÉLEVAGE.**



**75 %**  
 des **maladies**  
**émergentes**  
 qui touchent  
 l'homme sont  
**d'origine**  
**animale**



La DGAL est chargée en particulier de la **réglementation** dans de nombreux secteurs

liés à la santé animale et la santé publique :

- **Surveillance épidémiologique et lutte contre les maladies des animaux d'élevage** : bovins, ovins, caprins, etc. mais aussi poissons et coquillages, abeilles ;
- **Conditions sanitaires** de reproduction ;
- **Agrément des élevages** et leur immatriculation ;
- **Certification des mouvements** d'animaux ;
- **Protection des animaux** (conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux de rente, expérimentation animale, conditions de détention, de commercialisation des animaux de compagnie) ;
- **Exercice de la profession** vétérinaire ;
- **Exercice du mandat sanitaire** des vétérinaires-praticiens, identification individuelle ou collective des animaux et leur traçabilité ;
- **Pharmacie vétérinaire** : les substances administrées aux animaux, les résidus de médicaments dans les denrées d'origine animale ;
- **Sécurité sanitaire des aliments** pour animaux ;
- **Encadrement** de la production, de la transformation, de la mise sur le marché et de l'usage des sous-produits animaux ;
- **Application du « Paquet hygiène »** en élevage.

Elle exerce sa **tutelle** sur certains organismes comme les **Établissements de**

**l'élevage (EDE) et les Groupements de défense sanitaire (GDS), associations départementales d'éleveurs.**

L'**élaboration de textes réglementaires** passe par la participation **aux négociations du Conseil européen et de la Commission, et à ses groupes d'experts.** Différentes réunions de concertation et négociations avec les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, ainsi que les représentants des services déconcentrés et des experts scientifiques, sont organisées par les bureaux techniques pour **transposer des directives européennes en droit français, pour mettre en oeuvre des règlements, rédiger des projets** de décrets, de lois ou d'ordonnances.

La DGAL intervient également dans la **mise en oeuvre et le suivi de différentes procédures** : des **conventions**, des agréments, des marchés publics, des certifications de mouvements, etc. Elle traite en lien avec le service des affaires juridiques les **contentieux** d'ordre national ou européen. Avant de prendre certains actes administratifs, elle peut être amenée à saisir l'Anses sur **l'évaluation des risques sanitaires.** Elle assure un suivi des **alertes en santé animale** en lien avec la Mission des urgences sanitaires (MUS). Elle apporte aussi un **appui technique** important aux services vétérinaires déconcentrés en région et en départements.

En 2011, les États généraux du sanitaire ont continué de structurer une grande partie de l'activité de la DGAL. Un plan d'action 2012 a été élaboré pour poursuivre les actions engagées (voir page 22).



©iStockPhoto

Formation vétérinaire

# RENFORCER LA PROTECTION DES ANIMAUX



La réglementation européenne pour la protection des animaux, déjà très complète, est **régulièrement revue, actualisée et enrichie dans un souci constant d'amélioration du bien-être des animaux**. L'impulsion donnée à cette évolution vient de la Commission européenne, qui associe les autorités compétentes des États membres à l'élaboration et à la révision des textes. Toute réflexion qu'elle engage mobilise nécessairement la DGAL.

L'année 2011 a ainsi été marquée par la **nouvelle stratégie de l'Union européenne** pour la protection et le **bien-être des animaux** pour les années 2011-2015, stratégie pour laquelle la DGAL a été sollicitée dans sa définition. Cette nouvelle stratégie fait suite au plan d'action européen sur la protection et le bien-être des animaux 2006-2010 qui

était principalement axé sur certaines espèces d'élevage. Elle s'appuie sur les acquis de ce plan ainsi que sur les progrès scientifiques et techniques réalisés au cours des 5 dernières années dans le domaine de l'interface bien-être animal/compétitivité économique. La stratégie 2011-2015 propose **une approche globale visant à lever les principales difficultés qui freinent encore l'amélioration du bien-être des animaux dans l'ensemble de l'Union**.

D'autres travaux européens ont eu un effet significatif sur l'activité de la DGAL, dans le domaine de la protection animale. C'est ainsi que la nouvelle directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques qui doit être transposée en droit national avant le 10 novembre 2012 permettra **une mise en œuvre plus effective de la règle** →



FAIT MARQUANT

## UN ENCADREMENT RENFORCÉ DE L'ABATTAGE RITUEL SANS ÉTOURDISSEMENT

En France, l'**abattage sans étourdissement** est une **pratique dérogatoire** qui se limite aux cas prévus par la réglementation européenne et nationale. Il peut notamment être mis en œuvre pour une production identifiée de viandes ou abats, liée à une consommation halal ou casher. En 2011, afin de permettre **un meilleur respect des règles relatives à la protection des animaux**, la DGAL a renforcé l'encadrement de l'abattage sans étourdissement en préparant des textes (décret modifiant le Code rural et

de la pêche maritime et arrêté) qui disposent que l'abattoir doit **obtenir une autorisation spécifique avant de réaliser ce type d'abattage**.

Cette autorisation est demandée aux services de la préfecture et sa délivrance est subordonnée à l'existence d'une commande réelle et à des conditions de fonctionnement **dans le respect de la protection des animaux et de l'hygiène**. Le décret est paru au Journal officiel le 29 décembre 2011 et il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.



→ **des 3R** (remplacement des modèles animaux, réduction, du nombre d'animaux utilisés, « raffinement » des méthodes pour minimiser leur souffrance) et donc une **meilleure protection des animaux d'expérimentation animale**. Enfin, en 2011, la DGAL s'est focalisée sur la **préparation des textes de transposition en droit national**; ceci s'est traduit par l'organisation de réunions de travail avec l'ensemble des parties prenantes et les autres ministères concernés, ainsi que la rédaction d'un décret en Conseil d'État et de quatre arrêtés.

L'application de la réglementation européenne, transposée en droit national, ne saurait être efficace si des outils visant à **l'harmonisation des contrôles** n'étaient pas mis à la disposition des inspecteurs. À titre d'exemple, s'agissant du bien-être des poulets de chair,

de nouvelles méthodes d'inspection ont été livrées, permettant ainsi aux inspecteurs de **s'approprier plus aisément des règles et concepts parfois difficiles à mettre en application** car requérant des compétences particulières. En l'occurrence, pour le secteur des poulets de chair, les nouvelles règles, explicitées dans les méthodes d'inspection et issues de la directive 2007/43/CE, corrént l'augmentation de la densité d'élevage au respect de paramètres portant sur la concentration maximale de gaz, la luminosité, le taux de mortalité journalier cumulé, etc. L'appropriation des normes techniques, tant par les inspecteurs que par les professionnels, a conduit la DGAL à **associer largement les organisations de producteurs, les instituts techniques et scientifiques, les associations de protection animale** dans l'élaboration de ces nouvelles méthodes d'inspection. →

## ACCÉLÉRATION DE LA MISE AUX NORMES DES CAGES POUR LES POULES PONDEUSES

La directive européenne 1999/74/CE établissant les normes minimales relatives à la **protection des poules pondeuses** prévoit des aménagements destinés à **améliorer leurs conditions de vie dans les élevages**. Ces aménagements concernent les surfaces disponibles, les mangeoires, les abreuvoirs, les nids et les perchoirs. En ce qui concerne les élevages en cage, il est nécessaire, soit d'**aménager les cages** existantes, soit de les changer pour **des cages plus grandes** et équipées d'un nid, d'une litière permettant le

picotage et le grattage, d'un perchoir et d'un dispositif de raccourcissement des griffes. Ces normes s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à toutes les nouvelles installations. **Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la totalité des installations existantes devaient respecter ces normes**. De nombreux éleveurs ont réalisé les travaux nécessaires au cours de l'année 2011. La DGAL a défini un **plan d'action** visant au respect de l'échéance fixée, a suivi **l'évolution de cette mise aux normes** et en a rendu compte à la Commission européenne.



© iStock Photo

## CONTRÔLES DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES ANIMAUX

Animaux de **laboratoire** : 225  
Animaux de **compagnie** : 1864  
Animaux d'**élevage** : 12 912

→ Des dispositions visant à mieux **encadrer la détention et le commerce des animaux de compagnie** ont été mises en place. La réglementation nationale dans ce domaine évolue régulièrement pour **une meilleure prise en compte du bien être animal** et pour **un encadrement plus strict des conditions de commercialisation des animaux**. En 2011, la DGAL a finalisé des projets d'arrêtés ministériels visant à **préciser certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime**, notamment en matière d'information et de responsabilisation des acheteurs d'un animal de compagnie.

Lors des contrôles des établissements détenant des animaux de compagnie, une attention particulière est portée aux registres et aux éventuels trafics dont les animaux pourraient être victimes. Les DD(CS)PP sont appuyées par **la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP)** de la DGAL (voir fait marquant page 116). Des contrôles renforcés sont réalisés chaque année dans le cadre des opérations **« protection animale vacances »**. En 2011, ces contrôles ont notamment porté sur les fourrières pour l'accueil des chiens et chats afin d'établir un état des lieux de la situation nationale et en vue de sensibiliser les maires sur leurs obligations dans ce domaine.

# TRAÇABILITÉ, RENFORCER LA MAÎTRISE SANITAIRE DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

---

---

LA SANTÉ ET LA PROTECTION ANIMALES PASSENT PAR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET LA CONNAISSANCE DE LEUR LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DEPUIS LEUR NAISSANCE.



Ces informations sont recueillies dans des bases de données et contribuent à la **traçabilité des animaux**. Ce dispositif permet de **préserver la santé animale et la santé publique**. De nombreuses maladies animales sont en effet transmissibles à l'homme. De plus, l'intensification des échanges mondiaux et le

réchauffement climatique favorisent l'apparition de nouvelles maladies et l'arrivée de ravageurs exotiques. La traçabilité des animaux d'élevage contribue aussi à l'amélioration **des caractéristiques génétiques du cheptel français** et à **certifier sa conformité aux normes sanitaires**, condition nécessaire pour les échanges, les exportations et la qualité des produits de l'élevage.

## LA MAÎTRISE DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX POUR PRÉSERVER LA SANTÉ ANIMALE

---

---



En 2009-2010, plusieurs actions avaient contribué à **améliorer l'efficacité des dispositifs d'identification des animaux de rente**. En 2011, l'accent a été mis sur la maîtrise sanitaire des mouvements des animaux et plus particulièrement des **lieux de rassemblement de ces animaux**.

Un nouveau cadre réglementaire relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux a été défini par la DGAL, les textes réglementaires ont été publiés en 2011. Auparavant, seuls les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement procédant à des

échanges au sein de l'Union européenne étaient soumis à des obligations d'ordre sanitaire.

La **mise en œuvre d'un agrément de tous les centres de rassemblement**, soit environ 2000 établissements, a pour objectifs :

- **Une meilleure identification des établissements et des acteurs** du fait de la multiplicité des circuits de commercialisation des animaux;
- **La continuité de la maîtrise sanitaire** tout au long de la filière de négoce;
- **La continuité de la traçabilité des mouvements** sur le territoire national.





→ Tous les centres de rassemblement, y compris les marchés, sont soumis à **une obligation de traçabilité des mouvements des animaux**, à travers l'**identification des animaux** ou des lots d'animaux et les **notifications de leurs mouvements** au sein des bases nationales d'identification.

Le cadre réglementaire concernant certains types d'établissements, en particulier les parcs zoologiques qui procèdent

à des échanges réguliers d'animaux, a également évolué en 2011. Un agrément pourra leur être délivré leur **facilitant les échanges avec d'autres établissements européens agréés**, garantissant un suivi sanitaire d'espèces sensibles à certaines maladies et fixant des conditions de détention et de fonctionnement. **Une cinquantaine de parcs zoologiques devraient pouvoir bénéficier des facilités de cet agrément.**

## UN DISPOSITIF RÉNOVÉ ET RENFORCÉ POUR LA CERTIFICATION AUX ÉCHANGES INTRA-EUROPÉENS



Les **échanges d'animaux vivants** sont garantis par la réalisation chaque année en

France de plus de **100 000 actes de certification** qui sont autant de garanties sanitaires pour les pays clients de l'Union européenne: **visites sanitaires, contrôles documentaires** des animaux et des moyens de transport avant expédition, émission d'un **certificat sanitaire aux échanges**. La France est ainsi, au sein de l'Union européenne, **le pays expédiant le plus grand nombre d'animaux vivants à destination des autres États membres** pour un chiffre d'affaires de plus d'un milliard et demi d'euros.

Pour se conformer à **l'ensemble des exigences européennes** en matière de certification aux échanges d'animaux vivants et pour fournir à tous les opérateurs commerciaux ce service sur les sites d'expédition des animaux, le cadre réglementaire du dispositif de certification aux échanges a été entièrement revu au cours de l'année 2011. Désormais, la responsabilité de l'en-

semble de l'acte de certification va être **déléguée à des vétérinaires mandatés** par le Préfet (voir page 90).

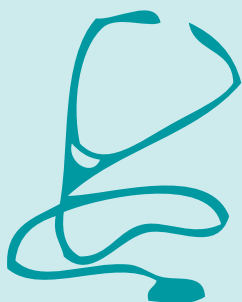
Environ **800 vétérinaires** devraient à terme être mandatés pour la **certification aux échanges** dans le cadre de ce nouveau dispositif qui permet à l'État de :

- **Choisir les vétérinaires** au travers d'appels à candidatures ;
- **Former, contrôler, superviser et évaluer ces vétérinaires** pour garantir dans le temps la qualité de sa certification, ainsi que son indépendance et son impartialité ;
- **Les rémunérer pour leurs actes de certification officielle** avec le produit d'une redevance perçue auprès des opérateurs commerciaux.

Après avoir été testé au cours du second semestre 2011 dans le département de la Saône-et-Loire et présenté à la mission d'inspection européenne de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), le nouveau dispositif sera déployé au second semestre de l'année 2012 à l'ensemble du territoire.

## TÉMOIGNAGE

### LE RÔLE RENFORCÉ DES «FANTASSINS DU SANITAIRE»



Bertrand Guin, vétérinaire praticien en Saône-et-Loire, membre du **Conseil d'administration de la SNGTV**, a accompagné la réflexion sur le **mandatement des vétérinaires à la certification aux échanges d'animaux**. Il a testé ce nouveau dispositif de certification depuis septembre dernier en Saône-et-Loire dans deux centres de rassemblement agréés aux échanges et a ainsi déjà émis **plus d'une centaine de certificats**.

Bertrand Guin a participé à la présentation du dispositif à la **mission d'inspection de l'Office alimentaire et**

**vétérinaire (OAV)** à la Direction départementale de protection des populations de Saône-et-Loire, et dans un centre de rassemblement afin de **s'assurer de sa conformité avec les exigences européennes**. Selon lui, il s'agit « d'une nouvelle reconnaissance par l'État de **la valeur de notre rôle de vétérinaire sanitaire**. L'attribution de ce mandat est une **révolution culturelle pour les «fantassins du sanitaire»** que nous sommes: elle conforte **l'importance de notre signature** et nous engage de **manière très forte lors des actes de certification** ».

# INTRANTS ET SANTÉ PUBLIQUE LIÉE À L'ÉLEVAGE



**L'élevage d'animaux producteurs de denrées** est un maillon clef dans la chaîne alimentaire, faisant ainsi **l'objet de toutes les attentions en termes de sécurité sanitaire**. Les produits intrants destinés aux animaux, tels que **les médicaments vétérinaires** ou **les aliments sous quelque forme que ce soit**, sont soumis à **des règles de production, de commercialisation et d'usage très strictes**. Les **matières animales ou d'origine animale**, non destinées à la consommation humaine, qui y sont générées (fientes et lisiers, cadavres, laines, plumes, etc.) font également l'objet d'un encadrement particulier pour

éviter tout risque sanitaire pour les animaux et les humains.

Les éleveurs font appel aux experts du sanitaire que sont notamment les vétérinaires. Ceux-ci accomplissent **des actes variés**; certains d'entre eux peuvent être exécutés par l'éleveur lui-même, dès lors qu'il en a la compétence. Les vétérinaires, par ailleurs, interviennent pour **dispenser des conseils et accompagner les éleveurs dans une démarche de progrès sanitaire**. Cette intervention peut s'inscrire dans un cadre défini par l'État, au titre de la visite sanitaire. Le vétérinaire, désigné par l'éleveur, est alors investi d'**une mission réglementée**; il a qualité de vétérinaire sanitaire.



FAIT MARQUANT

## LA RÉNOVATION DU STATUT DES «VÉTÉRINAIRES SANITAIRES»

La profession vétérinaire occupe **une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire**, que ce soit en matière de surveillance, de prévention et de lutte. Toutes les missions du vétérinaire sanitaire sont actuellement portées par un seul dispositif, celui du **mandat sanitaire**, que cette mission soit effectuée pour le compte de l'État ou pour celui de l'éleveur. Pour clarifier le rôle, les missions et les responsabilités du vétérinaire sanitaire, **un nouveau dispositif modernise ces missions** (ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011) et **précise clairement le statut du vétérinaire qui exerce des missions réglementées**.

Lorsque ses missions sont effectuées **pour le compte et au nom du détenteur des animaux** ou du responsable d'un rassemblement d'animaux, le vétérinaire est **désigné par le bénéficiaire parmi les vétérinaires habilités par le préfet** pour ces missions. Ce vétérinaire est alors le vétérinaire sanitaire de l'élevage pour lequel son propriétaire l'a désigné.

Lorsque ses missions sont effectuées **pour le compte et au nom de l'État**, le préfet effectue **un appel à candidatures** pour choisir un vétérinaire avec lequel il signe une convention qui établit ses missions, ses droits et ses devoirs.

Ce vétérinaire est qualifié de **vétérinaire mandaté**.

Les dispositions de l'ordonnance **étendent le champ des missions** qui peuvent leur être confiées. Ils pourront dorénavant **intervenir pour la certification des animaux** destinés aux échanges commerciaux, pour **la réalisation de certaines inspections ou de certains contrôles** dans le domaine de l'hygiène alimentaire à la ferme ou pour **des missions spécifiques liées à la protection animale**. Son champ d'action s'étend désormais à **l'ensemble de la santé publique vétérinaire**.

## EN 2011, L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE A PU, DANS CERTAINS DOMAINES, S'EN TROUVER RENFORCÉ.

### Révision de la réglementation relative aux sous-produits animaux



Dans le domaine des **sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine**, la DGAI a mis en œuvre l'application du règlement (CE) N° 1069/2009, et de son règlement d'application (UE) N° 142/2011 à compter du 4 mars 2011.

Cette **nouvelle réglementation** abroge en totalité la précédente, publiée en 2002 et de nombreuses fois remaniée. Elle introduit les **nouvelles notions qui circonscrivent mieux le périmètre de son champ d'application**. Elle prévoit **l'enregistrement de nouveaux opérateurs de la filière** des sous-produits animaux (transporteurs, négociants, etc.).

Les limites de son champ d'application avec les réglementations relatives à l'hygiène alimentaire et à l'environnement sont également précisées. La mise en application des deux règlements a donné lieu à la **publication d'un avis aux professionnels de l'élevage** pour l'enregistrement de leur établissement, d'un **arrêté relatif aux modalités d'agrément, d'autorisation et d'enregistrement** des établissements, d'une **note de service d'information sur la nouvelle réglementation**, enfin, d'une **instruction sur les échanges intracommunautaires** de sous-produits animaux.

### Plans de surveillance des résidus et des contaminants



La sécurité des produits animaux fait appel à **divers contrôles officiels** menés en élevage. Certains d'entre eux se traduisent notamment par la **réalisation de prélèvements** aux fins de recherche de résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animale.

Comme le définit annuellement la réglementation européenne, la DGAI a programmé en 2011 ses **plans de contrôle des résidus chimiques** dans les animaux et les denrées alimentaires d'origine animale, afin de **détecter des résidus de substances interdites, médicaments vétérinaires et certains contaminants** dans la viande, le poisson, les oeufs, le miel et des produits laitiers.

**En 2011, le taux de résultats conformes aux normes en vigueur est de 99,87% en moyenne** (48 399 analyses). **Trois grandes familles de résidus** sont particulièrement recherchées : les **substances interdites** (hormones, activateurs de croissance, chloramphénicol, etc.), les **médicaments vétérinaires** (antibiotiques, anthelmintiques, etc.) et les **contaminants de l'environnement** (pesticides), dans les denrées alimentaires d'origine animale. →



FAIT MARQUANT

## LES ACTES VÉTÉRINAIRES : L'ADAPTATION DES TEXTES AUX ÉVOLUTIONS



© iStockPhoto

Les vétérinaires détiennent le **monopole de l'exercice de la médecine** et de la **chirurgie des animaux** à l'exception de **quelques dérogations** à l'égard notamment des propriétaires d'animaux et des techniciens d'élevage. **Ces dérogations étaient imprécises et obsolètes** au regard de l'évolution des compétences et des responsabilités du monde de l'élevage. Les compétences des éleveurs se sont vu étoffées.

Les États généraux du sanitaire ont permis de poser le principe de la réécriture du texte législatif, permettant de **mieux prendre en compte l'évolution des compétences des acteurs de la santé animale** non-vétérinaires, notamment de celles des éleveurs d'animaux d'élevage.

La mobilisation des organisations professionnelles d'éleveurs et de vétérinaires a contribué, sous le pilotage de la DGAL, à **l'élaboration de deux ordonnances**, publiées le 20 janvier et le 22 juillet 2011 qui **rénovent le cadre législatif de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux**. Leurs dispositions permettent notamment de

**reconnaître l'éleveur comme infirmier de son élevage** et de **reconnaître deux nouvelles professions**: les ostéopathes animaliers non-vétérinaires et les dentistes équins non-vétérinaires.

Les textes d'application de la première ordonnance, publiés le 5 octobre 2011, permettent de **fixer les conditions de formation** qui permettent aujourd'hui aux éleveurs et aux techniciens d'élevage de **réaliser certains actes de médecine des animaux** listés par arrêté.

Ces textes constituent **une avancée majeure dans le domaine de l'élevage**, dans ce sens où ils définissent clairement le périmètre dans lequel l'éleveur est **juridiquement apte** à accomplir des actes vétérinaires sur ses propres animaux. Ces textes octroient ainsi la possibilité aux éleveurs de **réaliser eux-mêmes certains types de vaccinations ou autres traitements**, sous réserve d'en avoir la compétence adaptée, **dans le respect des règles relatives au bien-être animal, à la pharmacie vétérinaire, à la certification et aux maladies réglementées**.



FAIT MARQUANT

## CRISE «DIOXINES» : CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES POUR L'ALIMENTATION ANIMALE

À la suite de la **crise dioxines** en Allemagne de janvier 2011 (voir page 126), la DGAL a été fortement sollicitée, en participant activement aux négociations menées par la Commission européenne, avec les États membres, sur la **modification du texte réglementaire relatif à l'hygiène des aliments pour animaux**. Cette modification porte sur **quatre points essentiels**: l'obligation d'**agrée**r certains établissements manipulant des **corps gras** et dont les co-produits sont destinés à l'alimentation animale (par exemple, biodiesel, mélanges de

graisses); la **séparation stricte des flux** destinés à des usages techniques et ceux destinés à des usages en alimentation animale; la **mise en place d'un plan d'autocontrôles** obligatoires des matières grasses destinées à l'alimentation animale; enfin, la **notification obligatoire** par les laboratoires aux autorités compétentes de **résultats de non conformité pour la recherche de dioxines**. Les textes européens ayant été adoptés au second semestre 2011, leur mise en œuvre est attendue pour l'année 2012.

→ La lutte contre les phénomènes de résistances des bactéries aux antibiotiques constitue un enjeu de santé publique majeur en médecine vétérinaire comme en médecine humaine. C'est ce que souligne le concept mondial « One health » repris par l'Union européenne. Les filières

animales sont aujourd'hui face un double défi: continuer à disposer d'un arsenal thérapeutique suffisant, qui représente un véritable bien public pour la santé des animaux et de l'homme, et limiter le phénomène naturel de sélection et de diffusion de bactéries résistantes.



« ONE HEALTH »  
SANTÉ ANIMALE  
+  
SANTÉ HUMAINE  
=  
1 SEULE SANTÉ

## FAIT MARQUANT



**ANTIBIORÉSISTANCE: UN PLAN D'ACTION NATIONAL  
POUR RÉDUIRE LES RISQUES DE RÉSISTANCE**



La DGAL a mis en place en 2009 un Comité national chargé d'élaborer un plan d'action et de mobiliser tous les acteurs concernés: éleveurs, vétérinaires, pharmaciens, laboratoires, etc. Ce plan a été rendu public par le ministre chargé de l'Agriculture le 17 novembre 2011. L'objectif du plan est double:

- Diminuer la contribution des antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire à la résistance bactérienne, sans altérer la santé des animaux;
- Préserver l'efficacité des traitements, et ce d'autant plus que la perspective de développement de nouveaux antibiotiques, en médecine vétérinaire, est réduite.

Il vise notamment une réduction de 25% en cinq ans de l'usage des antibiotiques en développant des alterna-

tives permettant de préserver la santé animale, en renforçant l'encadrement des pratiques commerciales et des règles de prescription et en améliorant le suivi de leur consommation.

Ce plan comportant 40 mesures permettra de renforcer la confiance des clients de l'agriculture française et la durabilité des systèmes de production.

Depuis 2006, l'utilisation en élevage des antibiotiques comme facteurs de croissance est interdite dans tous les pays de l'Union européenne. Dès 1999, le ministère en charge de l'Agriculture a financé la mise en place d'un suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques.

Le niveau d'exposition global des animaux aux antibiotiques a diminué, toutes familles d'antibiotiques confondues, de 12,1% entre 2007 et 2010.



FAIT MARQUANT

## UNE PLATE-FORME NATIONALE DE SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE

Émanation des États généraux du sanitaire, son lancement date du 20 octobre 2011 avec l'adoption de sa feuille de route pour 2012. Elle a pour missions de **participer à l'élaboration et l'amélioration des dispositifs et des programmes de surveillance**. Ses priorités d'action sont : la tuberculose bovine, l'influenza aviaire et porcine, les maladies des abeilles, etc. Elle doit **faciliter la centralisation et le partage des données sanitaires et contribuer à leur valorisation et leur diffusion**.

La DGAL est responsable de la sécurité sanitaire liée aux animaux. Si la

situation sanitaire de notre pays en matière de santé animale est **actuellement très favorable**, un tel statut n'est jamais définitivement acquis et exige **une attention sans relâche**. D'autant plus que **les enjeux liés à la santé animale ont évolué** au cours des vingt dernières années. Désormais, la vigilance doit s'exercer en priorité à l'égard de **maladies exotiques** (fièvre aphteuse ou rage) ou **nouvelles** (maladies vectorielles notamment, comme le chikungunya, la fièvre catarrhale ovine) et qui ont souvent **un impact sur la santé publique**.

# SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES

SI LES ANNÉES 2009 ET 2010 ONT MARQUÉ **UN TOURNANT**, DU FAIT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU SANITAIRE (EGS), L'ANNÉE 2011 A PERMIS **DES AVANCÉES IMPORTANTES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION**.



Outre **les projets structurants** déjà cités précédemment qui découlent des EGS en termes d'organisation et de financement des aléas sanitaires, la **création d'une plateforme d'épidémiosurveillance** permet maintenant à l'ensemble des acteurs de disposer d'**un nouvel outil performant d'analyse et d'amélioration de la surveillance** du territoire.

Sur le plan réglementaire, de nombreuses modifications ont eu lieu en 2011. Elles ont notamment porté sur les **mesures de lutte contre la rage**, les **mesures de police sanitaire relatives à la tremblante**, la **surveillance de l'influenza aviaire**, les **mesures de**

**lutte et de surveillance contre la maladie d'Aujeszky**, l'**arrêt de la vaccination des sangliers sauvages contre la peste porcine classique** dans l'est de la France, la **déclaration d'activité des élevages porcins**, la **révision de conditions d'indemnisation** des cheptels abattus pour des raisons de brucellose ou de tuberculose.

**De nouveaux chantiers** ont également été initiés comme la **mise en oeuvre de l'agrément des établissements piscicoles** au cours du premier trimestre 2011 ou encore la **constitution d'un centre national d'étude vectorielle** en coordination avec le ministère en charge de la Santé et l'Anses, finalisé au cours du premier semestre 2011.

## LE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME



## LES MALADIES VECTORIELLES EN CHIFFRES



Une **vingtaine** de **maladies vectorielles** touchent la **France** (paludisme, fièvre catarrhale ovine, dengue, fièvre de la vallée du Rift, etc.)

**32 000** foyers de **FCO**  
(fièvre catarrhale ovine) en France métropolitaine en **2008**.

**19 000** cas humains de **dengue**  
en Guadeloupe en **2008**.

**266 000** cas humains liés au **chikungunya**  
à la Réunion en **2006** et quelques cas en Italie depuis.

Augmentation de l'activité de la **fièvre à virus du Nil occidental** en Europe depuis deux ans :

- **233** cas animaux recensés en Italie, Grèce, Espagne, Bulgarie, Roumanie et Portugal en **2010** et **2011** (au 30 septembre) et environ
- **1 000** cas humains (la moitié en Russie).



## FAIT MARQUANT

# LANCEMENT DU CENTRE NATIONAL D'EXPERTISE DES VECTEURS (CNEV)

Le CNEV, dont la constitution était **une des priorités des États généraux du sanitaire (EGS)** mais aussi **une recommandation des experts en lutte antivectorielle** a été créé à l'initiative des ministères chargés de l'Agriculture et de la Santé. Il est constitué par **un réseau de laboratoires et de partenaires scientifiques**, qui rassemble **l'expertise nationale multidisciplinaire sur les vecteurs de maladies** (insectes, parasites, etc.). Le CNEV a proposé à son Comité de pilotage **un plan d'actions** (surveillance des vecteurs, désinsectisation, etc.), en octobre 2011. Ce regroupement de compétences permettra d'**optimiser l'efficacité de l'organisation sanitaire** en France et de **répondre aux nouveaux enjeux liés au développement**

**de ces maladies** à vecteurs favorisé par les échanges et par les changements climatiques. **Ces maladies sont plus que jamais d'actualité** dans les territoires français métropolitains et d'Outre-mer en raison de leur développement et de leur impact sur la santé publique ou la santé des animaux, sans oublier leurs conséquences économiques. Le CNEV s'appuie sur l'IRD (Institut de recherche pour le développement), dont l'unité MIVEGEC constitue le laboratoire central, sur l'Anses et sur une trentaine de partenaires scientifiques ou opérationnels. **La DGAL a largement contribué à la création du CNEV** et a apporté un soutien financier à hauteur de 65 000 euros en 2011; ce montant sera porté à 130 000 euros en 2012.



Le projet de **révision de la politique européenne de santé animale**, qui fait l'objet d'une réflexion depuis plusieurs années, a été concrétisé fin 2010 par la présentation d'un premier projet de Loi sur la santé animale par la Commission européenne. Ce texte, qui devrait être finalisé fin 2012, sera **une priorité de travail pour la santé animale** et la DGAL veillera à ce que la nouvelle réglementation européenne **réponde aux enjeux des années à venir identifiés lors des EGS**.

Au delà de ces travaux, la santé animale a été marquée par **des événements sanitaires dont certains font l'objet d'un développement** (voir encadrés). **Un cas de rage** importée déclaré en août 2011, tout comme les cas isolés répertoriés régulièrement depuis plusieurs années, soulignent **la menace persistante** que représente cette maladie présente dans des pays proches d'Europe de l'Est et d'Afrique du Nord et plus globalement, dans tous les pays endémiques. Ils invitent les services vétérinaires à **rester particulièrement vigilants**.

On peut citer également l'apparition et la gestion de **plusieurs foyers de maladie de Newcastle, d'influenza aviaire**

faiblement pathogène, **d'anémie infectieuse des équidés, de fièvre charbonneuse** ou encore **d'un épisode de maladie d'Aujeszky** et **d'épisodes de brucellose porcine** qui ont fortement mobilisé tant l'administration centrale que les services déconcentrés.

En réaction à une résurgence de la **tuberculose bovine**, la DGAL a mis en place en 2010 un **plan d'action national** afin de **renforcer le dispositif de surveillance**. Ce plan prévoit notamment des actions de sensibilisation et de formation des éleveurs dans certaines régions et l'intensification des mesures de surveillance et de lutte.

Le dépistage précoce réalisé de manière plus intensive dans les zones sensibles a permis de **mieux maîtriser la diffusion de la maladie**. Le nombre de nouveaux foyers détectés a ainsi diminué en 2011 par rapport à 2010 (-25% du taux d'incidence de la maladie).

Ces efforts d'assainissement doivent se poursuivre. Un plan révisé pluriannuel est mis en vigueur en 2012 afin de renforcer la prévention et la surveillance, poursuivre l'éradication de la maladie et renforcer le pilotage du dispositif. L'enjeu économique est important, car une perte de confiance des partenaires commerciaux de la France

dans la qualité sanitaire des bovins français nuirait aux échanges.

En terme de communication, la DGAL et l'Anses ont élaboré **un bulletin épidémiologique santé animale - alimentation consacré aux maladies réputées contagieuses** faisant **un bilan complet et détaillé pour l'année 2010 de la surveillance et de la lutte sur le territoire national**. Cet exercice a été renouvelé au second semestre 2011 pour le bilan 2010. Il constitue un outil important et nécessaire d'information sur les actions de l'État dans le domaine de la santé animale.







## FAIT MARQUANT

## ADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA RAGE

La rage est une **maladie virale grave, tant pour les animaux que pour l'homme**. Une fois que les symptômes sont présents, la maladie est toujours fatale, aussi bien chez les animaux que chez l'homme. Dans une société ayant « oublié » la gravité de la rage, l'application de la réglementation notamment basée sur l'euthanasie se heurtait régulièrement à des difficultés d'acceptation par les détenteurs des animaux.

La Direction générale de l'alimentation, soucieuse de préserver un outil efficace, **a adapté le corpus réglementaire concernant la rage**. Le Code

rural et de la pêche maritime a été modifié et trois arrêtés ministériels datés du 9 août 2011 ont été publiés à la suite d'un **long travail de consultation et de concertation avec les experts scientifiques nationaux** mais aussi avec **les représentants professionnels** concernés. L'adaptation de ce corpus, datant de 15 à 20 ans, a été dictée par **les évolutions épidémiologiques, scientifiques et sociétales**. Elle permet une **gestion plus souple des cas** et de ne pas procéder systématiquement à l'euthanasie des animaux. Elle est fondée sur une estimation du risque plus précise.



© Pascal Xicluna/Mim.Aagri.fr

Apiculteur préparant la mise en place de hausses pour le développement des ruches



**Un réseau pilote d'épidémiosurveillance active en filière apicole** a été mis en place dans le département de la

Drôme à l'automne 2011 par la DGAL et dans le cadre de la plate-forme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale. **Deux programmes de visites** (à l'automne et au printemps) ont été réalisées **sur un échantillon de ruchers** du département **par des agents sanitaires apicoles** intervenant sous la responsabilité de la DDPP. Au cours de ces visites, **l'historique du rucher** a été recueilli, **des colonies ont été examinées** et des **prélèvements ont été effectués** de manière aléatoire et sur les colonies symptomatiques, pour **recherche et/ou quantification des agents pathogènes de l'abeille**.

Ce réseau sera étendu **à l'automne 2012 dans cinq autres départements**: les Bouches-du-Rhône, le Cantal, le Finistère, le Haut-Rhin et l'Indre-et-Loire. Un dossier de candidature a été déposé en septembre 2011, en réponse à l'appel de la Commission européenne pour une participation des États membres à **un programme européen de surveillance des maladies des abeilles et des pertes de colonies**, avec cofinancement.

Cette action s'intègre dans **un plan d'actions plus vaste mené par la DGAL** (travaux sur l'importation des reines, sur la déclaration annuelle, la mise au point de méthodologies pour identifier les dépopulations, etc.).



FAIT MARQUANT

## MALADIE D'AUJESZKY : RETOUR À LA NORMALE

À l'occasion d'un **dépistage sérologique annuel** réalisé dans le département des Pyrénées-Atlantiques chez un **éleveur engraisseur de porcs plein air**, un foyer a été confirmé le 3 septembre 2010. Les **investigations épidémiologiques** ont conduit à 60 élevages en lien avec le foyer; dès lors, 15 autres foyers ont pu être confirmés dans le même département et dans les Landes, entraînant une perte temporaire de statut indemne pour ces deux départements. **Le département des Landes a recouvré le statut « officiellement indemne »** vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky le 16 novembre 2010 et celui des Pyrénées-

Atlantiques le 3 décembre 2010.

Cet épisode a rappelé que le risque de réapparition de la maladie en France continentale par l'intermédiaire des élevages plein air et de la faune sauvage est réel. **La DGAL veille à ce que le niveau de surveillance soit maintenu** dans les élevages à risque.

**L'obligation de déclaration d'activité porcine** pour tout détenteur de porcs domestiques a été réintroduite en lien avec la réglementation liée à l'identification porcine. Cette déclaration d'activité permet de **mieux connaître les typologies d'élevages**. Une meilleure gestion des élevages à risque est ainsi possible.

## MALADIES AVIAIRES LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR UNE VEILLE SUR LE TERRITOIRE

### Récents foyers de typhose et de pullorose.

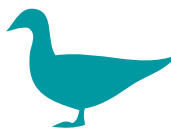


Au cours de l'année 2011, **4 foyers de typhose/pullorose ont été identifiés** dans des élevages du nord-ouest de la France dans des filières différentes: poules pondeuses, poulets de chair, poules reproductrices. **L'ensemble des oiseaux présents sur les foyers on été éliminés soit sur place, soit envoyés à l'abattoir**, en conformité avec les mesures prévues par la réglementation en vigueur. La dernière identification de la maladie en France datait de 2003 sur un lot de pintadeaux. La typhose et la pullorose sont **deux maladies non trans-**

**missibles à l'homme**, spécifiques aux espèces aviaires, dues respectivement aux bactéries *Salmonella Gallinarum* et *Pullorum*. Elles appartiennent à la liste des maladies de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) et sont classées en France parmi les **maladies réputées contagieuses**. Elles ont des **conséquences économiques importantes pour les éleveurs** puisqu'il faut procéder à **l'abattage de l'ensemble des élevages touchés**.

Ces derniers foyers nécessitent d'assurer une sensibilisation des acteurs de la filière à la réapparition de cette pathologie et de maintenir une veille active.

### Maladie de Newcastle: deux foyers de paramyxovirose du pigeon en Bretagne



La **maladie de Newcastle** chez les oiseaux est une **maladie virale réputée contagieuse**. Il existe une souche variant pigeon (PPMV-1) du virus responsable de la maladie, **souche virulente en terme de pathogénicité**.

La vaccination Newcastle est obligatoire chez les pigeons et ce, quelle que soit l'utilisation des pigeons, pigeons de chair, de reproduction, pigeons d'ornement, pigeons voyageurs.

Fin 2010, **deux foyers de paramyxovirose du pigeon ont été mis en évidence** au sein d'élevages de pigeons de chair en Bretagne. Ces deux foyers ont entraîné l'application de **mesures**

**de police sanitaire classiques** (mise à mort des pigeons, zonage, etc.) et une **déclaration à la Commission européenne et à l'OIE**, ce qui a eu des répercussions sur les exportations de volailles. La circulation de ce virus dans les élevages et chez les pigeons captifs justifie l'intérêt d'une **surveillance efficace sur l'ensemble du territoire**.

En 2011, un retour d'expérience de la DGAL avec les services déconcentrés et les professionnels a permis d'aborder **l'importance d'une protection vaccinale de la population de pigeons** vis à vis de cette maladie et du respect d'un protocole et d'un **calendrier vaccinal efficaces**. L'accent a été mis sur la nécessité d'un contrôle de cette mise en œuvre.